

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Sandron — Décision n° 53

13 May 1950

VOLUME XIII pp. 210-211



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SANDRON — DÉCISION N° 53 RENDUE LE 13 MAI 1950 ¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Dommages résultant d'un incendie provoqué par des événements de guerre.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Damages resulting from fire caused in consequence of events of war.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolò CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 9 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 14 mai 1949 sous le n° 27, vue en Commission le 14 mai 1949, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant, agissant dans l'intérêt de M. Attilio Sandron, ressortissant français, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), rue des Puits-Creusés, n° 12, a demandé à la Commission de déclarer, contrairement au refus du Ministère du Trésor, applicables aux dommages subis par M. Attilio Sandron les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, paragraphe 4, lettre a;

Expose que M. Attilio Sandron, né à San Pietro Mussolino (province de Vicence), fixé depuis avant la guerre en France, où il exerce la profession de maçon, naturalisé français par décret du 18 novembre 1938, avait hérité du mobilier de ses parents décédés: le père en 1916, la mère en 1942; que ce mobilier déposé à San Pietro Mussolino, Via Chiesa Vecchia, chez une sœur de sa mère, fut détruit en totalité par incendie le 9 juillet 1944, le village ayant été gravement atteint au cours des événements de guerre;

Et conclut à voir fixer par la Commission le montant de l'indemnité due à M. Attilio Sandron, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée;

¹ *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 45.

CONSIDÉRANT que malgré les invitations qui lui ont été faites M. Sandron n'a présenté aucun document probant, tel qu'un inventaire de succession, permettant d'établir la consistance et la valeur du mobilier détruit pour lequel il a demandé à être indemnisé; que la seule pièce produite est une attestation établie par le syndic de San Pietro Mussolino qui, si elle permet de retenir à titre de présomption l'existence d'un mobilier, propriété de Sandron, dans la maison de la dame Caliero Clementia, contient, en ce qui concerne le nombre des objets perdus et leur valeur des énonciations nettement excessives; que notamment la seule vaisselle, la verrerie et les cuillers et fourchettes y sont portées pour une somme (valeur 1946) de 271 696 liras; que la literie figure pour 113 207 liras (valeur 1946); que cette même attestation mentionne encore la perte invérifiable d'une chaîne d'or de 75 grammes pour 67 924 liras (valeur 1946); que l'ensemble de la demande présentée, montant à la somme de 939 391 liras (valeur 1946), apparaît manifestement exagérée surtout quand on la rapporte à la situation modeste de la famille du requérant et de lui-même;

VU l'accord des Agents des Gouvernements;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation.

DÉCIDE

I. Une indemnité de 70 000 liras sera versée par le Gouvernement italien aux mains de Monsieur Attilio Sandron ou de son mandataire en Italie, pour les dommages du fait de la guerre causés à ses biens mobiliers en Italie.

II. Le paiement de cette somme sera effectué dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 18 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL